



CAJ/41/7

ORIGINAL : français

DATE : 1^{er} février 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante et unième session
Genève, 6 avril 2000

SIGNES SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UNE DÉNOMINATION VARIÉTALE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) examine actuellement un projet de principes directeurs sur les dénominations variétales.
2. Selon ce projet, une dénomination peut être sous la forme d'un "nom de fantaisie" ou d'un "code". Une dénomination ne sera pas admissible selon les règles suivantes :
 - a) Dans le cas d'un "nom de fantaisie" :
 - i) Si elle consiste en une lettre unique ou deux lettres;
 - ii) Si elle contient un nombre, sauf s'il s'agit d'une partie intégrante du nom (par exemple Henri VIII, Catch 22 ou Vendredi 13) ou s'il indique que la variété fait partie d'une série numérotée de variétés biologiquement apparentées;
 - iii) Si elle consiste en un nombre excessif de mots (dans la plupart des cas plus de trois);
 - iv) Si elle consiste en un mot excessivement long ou en comporte un;
 - v) Si elle contient un trait d'union, un signe de ponctuation, un mélange de majuscules et de minuscules, des éléments en indice ou en exposant, un symbole, etc.

- b) Dans le cas d'un "code" :
- i) Si elle se compose uniquement de chiffres, sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés;
 - ii) Si elle contient plus de 10 caractères (lettres, ou lettres et chiffres);
 - iii) Si elle contient plus de quatre "groupes" alternés d'une ou plusieurs lettres et d'un ou plusieurs chiffres (par exemple, 12AB34CD, 123ABC456 sont acceptables, mais 1A2B3 ne l'est pas);
 - iv) Si elle contient un trait d'union, un signe de ponctuation, un mélange de majuscules et de minuscules, des éléments en indice ou en exposant, un symbole, etc.

3. Par ailleurs, le projet de principes directeurs relève que l'interdiction d'utiliser un élément faisant l'objet d'un droit antérieur se rapporte aux droits antérieurs des tiers. Il en conclut qu'il n'y a pas d'obstacle à l'utilisation à titre de dénomination ou de partie de dénomination d'une marque appartenant au (futur) titulaire d'un droit d'obtenteur.

4. Selon la Convention UPOV, "une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination..." La dénomination qui aura été enregistrée en premier lieu devra l'être également auprès des autres Parties contractantes, sauf en cas de non-convenance. Compte tenu de ce principe de l'unicité de la dénomination variétale, le Comité voudra peut-être se prononcer sur les règles proposées par l'OCVV.

[Fin du document]